

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f		-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1407 portant nomination d'un Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières (à titre de régularisation) 1770
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1454 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1770
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1455 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1770
- 4 novembre ... Décret n° 2004-1456 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1771

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1410 portant érection du Centre national d'Appareillage orthopédique (CNAO) en établissement public de Santé 1771
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10055 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1772
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10056 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1772
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10057 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1773

2004

- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10058 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1774
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10059 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1774
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10070 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1775
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10071 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1775
- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 10072 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1775

MINISTERE DE LA FAMILLE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1409 modifiant le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés 1776

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2004

- 4 novembre ... Décret n° 2004-1408 portant création d'aires marines protégées 1777

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1780

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1407 en date du 4 novembre 2004 portant nomination d'un Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières (à titre de régularisation).

Article premier. – Le général de brigade Abdoulaye Fall, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières, pour compter du 1^{er} octobre 2003 (à titre régularisation).

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Forces armées, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, Ministre du Tourisme et des Transports aériens, Ministre de l'Energie et des Mines, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports maritimes intérieurs, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1454 du 4 novembre 2004 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article Premier. – Est nommé au grade d'Officier : M. Biran MBAYE Commissaire de police de classe exceptionnelle, Commandant l'Unité d'Intervention de la Police gambienne, né le 22 février 1958 à Sabach-Sangal Sara-Kunda.

Art 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Pa Amady Jallow commissaire divisionnaire de police, Chef des Services administratifs de la Police gambienne, né le 23 avril 1966 à Jana-Sankuya ;

M Bakary Sanney, commissaire principal de police, Officier chargé de la discipline, né le 2 juillet 1957 à Busura.

Art 3. – Le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1455 du 4 novembre 2004 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-942 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – est nommé au grade d'Officier : M. Mbaye JOBE, Commissaire de police de classe exceptionnelle, Commandant la Fanfare de la Police gambienne, né le 24 mars 1939 à Banjul (Gambie).

Art 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar , le 4 novembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre ;

Macky SALL.

**DECRET n° 2004- 1456 du 4 novembre 2004
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin, 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur proposition du Ministres des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article Premier .- Est nommé au grade de Commandeur M. Adama Dembélé colonel, Inspecteur en Chef de la Gendarmerie nationale du Mali, né le 6 septembre 1954 à Ségou.

Art. 2. – Est nommé au grade d'Officier M. Yayou Diamoutene Chef d'escadron, Commandant les Ecoles de la Gendarmerie nationale du Mali, né vers 1954 à Farakala.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

**DECRET n° 2004-1410 du 4 novembre 2004
portant érection du Centre national d'Appareillage
orthopédique (CNAO) en établissement public
de Santé.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 98-18 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98- 12 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé ;

Vu le décret n° 98- 702 du 26 août 1998 portant organisation du Ministère de la santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

Vu le décret n° 2004- 561 du 21 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

DECRETE :

Article. Premier. – Le Centre national d'Appareillage orthopédique (CNAO) est érigé en Etablissement public de Santé conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 2 mars relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre de la Santé et de la prévention médicale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 10055 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du
visa et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité :

BIGUAN 850B/30 CP ; des laboratoires : COOPER
MAROC ; 41, rue Mohamed Diouri 20000 Casablanca
sous le numéro : 4658.

Art 2. - Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Pour 1 comprimé de 1045, 50mg

Principe actif

Metformine chlorhydrate 850mg

Excipients

- Cellulose microcristalline.....	67,96mg
- Amidon de maïs	35,65mg
- Amidon prégélatinisé	30,63mg
- Carboxyméthylamidon sodique	20,38mg
- Silice colloïdale anhydre	10,25mg
- Stéarate de magnésium	5,12mg
- Eau purifiée	25,51mg

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois,
les méthodes de contrôle devront être modifiées en
fonction des progrès de la science et de l'évolution
des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- diabète non acido- cétosique, non insulino dépen-
dant de l'adulte (diabète de type II) en particulier avec
surcharge pondérale, lorsque le régime prescrit n'est
pas suffisant pour rétablir à lui seul l'équilibre glycémique.

- Diabète insulino-traité en complément de
l'insulinothérapie :

- dans le diabète de type I (DID) ;
- dans le diabète de type II, en particulier en cas
de surcharge pondérale importante associé à une
résistance secondaire à l'action de l'insuline.

Art. 5. – Les contres-indications sont :

Ce médicament ne doit jamais être utilisé dans les
situations suivantes :

- insuffisance rénale ou même modérée, organique
ou fonctionnelle ;

- explorations par produits de contraste iodés en
cas de nécessité, interrompre la metformine 48 heures
avant et ne reprendre que 48 heures après l'examen ;

- pathologie aiguë comportant un risque d'altération
de la fonction rénale ;

- insuffisance hépatocellulaire, intoxication alcoolique
aiguë ;

- décompensation acidocétosique, précomadiabétique ;

- expression clinique d'une affection aiguë ou
chronique susceptible d'entraîner une hypoxie sévère ;

- allaitement ;

- association avec le danazol et de l'alcool.

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix
grossiste hors taxe de 7,80FF soit un prix public de :
1451 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des
Laboratoires est chargé de l'application du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10056 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du
visa et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité pharmaceutique.

Biguan 500 B/50 cp des Laboratoires : COOPER
MAROC 41, rue Mohamed Diouri 20000 Casablanca
sous le n° 4659.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Pour 1 comprimé de 615 mg

Principe actif

Metformine Chlorhydrate 500 mg

Excipients :

- Cellulose microcristalline.....	40 mg
- Amidon de maïs	21 mg
- Amidon prégélatinisé	18 mg
- Carboxyméthylamidon sodique	12 mg
- Silice colloïdale anhydre	6 mg
- Stéarate de magnésium	3 mg
- Eau purifiée	15 mg

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – les indications thérapeutiques sont :

- Diabète non acido-cétosique, non insulino dépendant de l'adulte (diabète de type II) en particulier avec surcharge pondérale, lorsque le régime prescrit n'est pas suffisant pour rétablir à lui seul l'équilibre glycémique ;

- Diabète insulino-traité en complément de l'insulinothérapie :

- dans le diabète de I (DID) ;

- dans le diabète de type II, en particulier en cas de surcharge pondérale importante associé à une résistance secondaire à l'action de l'insuline.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit jamais être utilisé dans les situations suivantes :

- insuffisance rénale ou même modérée, organique ou fonctionnelle ;

- explorations par produits de contraste iodés en cas de nécessité, interrompre la metformine 48 heures avant et ne reprendre que 48 heures après l'examen ;

- pathologie aiguë comportant un risque d'altération de la fonction rénale ;

- insuffisance hépatocellulaire, intoxication alcoolique aiguë ;

- décompensation acidocétosique, précomadiabétique ;

- expression clinique d'une affection aiguë ou chronique susceptible d'entraîner une hypoxie tissulaire sévère ;

- allaitement ;

- association avec le danazol et de l'alcool

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 7,41FF soit un prix public de : 1377 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10057 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : VASCOR flacon 60 ml avec seringue des Laboratoires : COOPER MAROC 41, rue Mohamed Diouri 20000 Casablanca sous le n° 4660.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 1 ml

Principe actif

Dichlhydrate de trimétazidine 20 mg

Excipients :

- cellulose microcristalline, mannitol, silice colloïdale anhydre, stéarate de magnésium, sepfilm 5341 rouge ; alcool pour usage technique, eau purifiée qsp 1ml

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement préventif de la crise d'angine de poitrine ;

- traitement symptomatique d'appoint des vertiges et des acouphènes (bruits perçus par l'oreille sifflements, bourdonnements qui ne correspondent à aucun son extérieur) ;

- les troubles visuels d'origine circulatoire.

Art. 5. – les contre-indications sont :

- allergie à l'un des constituants du produit.

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 26,23 FF soit un prix public de : 4877 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10058 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du
visa et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité VASCOR comprimé
B/60 comprimés des Laboratoires : COOPER 41, rue
Mohamed Diouri 20000 Casablanca sous le
n° 4661.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Pour 1 ml

Principe actif

Dichlorhydrate de trimétazidine..... 20 mg

Excipients :

- cellulose microcristalline, mannitol, silice colloï-
dale anhydre, stéarate de magnésium, sepifilm 5341
rouge ; alcool pour usage technique, eau purifiée
qsp 1 cp.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois,
les méthodes de contrôle devront être modifiées en
fonction des progrès de la science et de l'évolution des
techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement préventif de la crise d'angine de
poitrine ;
- traitement symptomatique d'appoint des vertiges
et des acouphènes (bruits perçus par l'oreille siffle-
ments, bourdonnements qui ne correspondent à aucun
son extérieur) ;
- les troubles visuels d'origine circulatoire.

Art. 5. – les contre-indications sont :

- allergie à l'un des constituants du produit.

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix
grossiste hors taxe de 26,23 FF soit un prix public de :
4877 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des
Laboratoires est chargé de l'application du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10059 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du visa
et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité : TREMADOL 50 mg boîte
de 20 comprimés des Laboratoires : COOPER 41, rue
Mohamed Diouri 20000 Casablanca sous le
n° 4663.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Pour 1 cp

Principe actif

Chlorhydrate de tramadol..... 50 mg

Excipients :

- carboxyméthylamidon sodique A, cellulose
microcristalline, mannitol, stéarate de magnésium, silice
colloïdale anhydre.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois,
les méthodes de contrôle devront être modifiées en
fonction des progrès de la science et de l'évolution des
techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement des douleurs modérées à intenses de
l'adulte

Art. 5. – les contre-indications sont :

Absolues :

- hypersensibilité connue au tramadol ou aux
opiacés ;
- intoxication aiguë ou surdosage avec des produits
dépresseurs du système nerveux central :

traitement préventif de la crise d'angine de poitrine ;

- traitement symptomatique d'appoint des vertiges
et des acouphènes (bruts perçus par l'oreille siffle-
ments, bourdonnements qui ne correspondent à aucun
son extérieur) ;

les troubles visuels d'origine circulatoire.

- allergie à l'un des constituants du produit.

Art. 6. – La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix
grossiste hors taxe de 16,72 FF soit un prix public de :
3109 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des
Laboratoires est chargé de l'application du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10070 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du
visa et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité : GRISEO 125mg B/30
comprimés des Laboratoires : LAPROPHAN sous le
n° 3793.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Principe actif

Griséo 125 mg

Excipients :

Dont amidon QSP un comprimé

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois,
les méthodes de contrôle devront être modifiées en
fonction des progrès de la science et de l'évolution des
techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est indiqué dans le traitement de
certaines maladies de la peau, des ongles et du cuir
chevelu, dues à des champignons microscopiques
(dermatophytes).

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé dans les cas
suivants :

- Allergie connue à la Griséofulvine ;
- Porphyrie (maladie du foie) ;
- Lupus érythémateux.

Art. 6. – La durée de conservation est de 5 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix gros-
siste hors taxe de soit un prix public de 2044 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des
Laboratoires est chargé de l'application du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10071 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du
visa et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité : GRISEO 500mg B/30
comprimés des Laboratoires : LAPROPHAN sous le
n° 3795.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Principe actif

Griséo 250 mg

Excipients :

Dont amidon QSP un comprimé

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois,
les méthodes de contrôle devront être modifiées en
fonction des progrès de la science et de l'évolution des
techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

Ce médicament est indiqué dans le traitement de
certaines maladies de la peau, des ongles et du cuir
chevelu, dues à des champignons microscopiques
(dermatophytes).

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé dans les cas
suivants :

- Allergie connue à la Griséofulvine ;
- Porphyrie(maladie du foie) ;
- Lupus érythémateux.

Art. 6. – La durée de la conservation est de 5 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix gros-
siste hors taxe de soit un prix public de 2438 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des
Laboratoires est chargé de l'application du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10072 MSPM-DPL
en date du 10 novembre 2004 portant octroi du
visa et de l'autorisation de débit à une spécialité
pharmaceutique.

Article Premier – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité : GRISEO 250mg B/30
comprimés des Laboratoires : LAPROPHAN sous le
n° : 3794.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Principe actif

Griséo 500 mg

Excipients :

Dont amidon QSP un comprimé

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

Ce médicament est indiqué dans le traitement de certaines maladies de la peau, des ongles et du cuir chevelu, dues à des champignons microscopiques (dermatophytes).

Art. 5. – Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit pas être utilisé dans les cas suivants :

- Allergie connue à la Griséofulvine ;
- Porphyrie (maladie du foie) ;
- Lupus érythémateux.

Art. 6. – La durée de la conservation est de 5 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix gros-siste hors taxe de soit un prix public de 2682 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE LA FAMILLE DU DEVELOPEMEN SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

**DECRET n° 2004-1409 du 4 novembre 2004
modifiant le décret n° 94-562 du 2 juin 1994
portant création et organisation de l'Ecole
nationale des travailleurs sociaux spécialisés**

LE PRESIDENT DE LA LA REPUBLIQUE ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, modifié par le décret n° 2004-106 du 6 février 2004 ;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 94-562 du 2 juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements public, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions des articles 2, 3, alinéa 2, 4 alinéa 1,5,9 alinéas 1 et 2, 10, 11 alinéa 2 in fine, 20 alinéa 5, 21, 26 in fine, 29 alinéa 3, 38, 39 alinéa 2, du décret n° 94-562 du 2 juin 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés est placée sous la tutelle du Ministère chargé du Développement social.

Les diplômes de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique.

Les modalités des examens d'entrée et de sortie sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 3, alinéa 2. – La direction comprend :

- le Directeur de l'Ecole ;
- le Directeur des Etudes et des Stages ;
- les Chefs de département ;
- le Gestionnaire-comptable.

Article 4, alinéa 1. – Le Directeur de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 5. – Le Directeur des Etudes et des Stages :

Le directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de L'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Il est choisi parmi les fonctionnaires relevant du corps des éducateurs spécialisés ou assimilé.

Article 9, alinéas 1 et 2. – Le Conseil de Perfectionnement est composé de membres de droit et de membres désignés, nommés chaque année par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés. Les représentants des ambassades des pays ayant des ressortissants inscrits à l'école participent au Conseil avec voix consultative.

Sont membres de droit :

- le Ministre chargé de l'Action sociale ou son représentant ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de Justice ;

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du Ministre chargé de la communication.

Article 10. – le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre de tutelle ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Article 11, alinéa 2 in fine. – Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de tutelle.

Article 20, alinéa 5. – L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Ecole ; l'exclusion définitive par le Ministre de tutelle.

Article 21. – Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'Ecole et fixées par arrêté du Ministre de tutelle

Article 26 in fine. – Les options dans les différentes filières ainsi que dans les filières additionnelles sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil de Perfectionnement.

Article 29 alinéa 3. – Option gestion et contrôle des services sociaux et de l'éducation surveillée.

Article 38. – Le montant des frais de scolarité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Article 39, alinéa 2. – L'exclusion définitive d'un élève pour insuffisance de résultats est prononcée par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil pédagogique ».

Le reste sans changement.

Art 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2004-1408 du 4 novembre 2004
portant création d'Aires Marines Protégées.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal dispose de 700 km de côte et d'une zone économique exclusive de près de 200.000 marins. La diversité des écosystèmes littoraux se traduit par la présence d'une importante diversité biologique côtière et marine. Les possibilités de maintien ou de reconstitution de la diversité biologique des régions côtières et littorales existent, en particulier pour les zones humides lagunaires, estuariennes et deltaïques. A cet effet, le Sénégal a défini un plan national d'actions et pris des options stratégiques à caractère spécifique pour la conservation de la Biodiversité dans les écosystèmes marins et côtiers. Toutefois, l'expérience du Sénégal, en terme de création et d'organisation de la gestion des aires protégées et les acquis de la conservation de la biodiversité dans l'espace littoral sénégalais, peuvent et doivent servir de référence et d'axes d'ancrage dans les perspectives de la mise en place d'un réseau régional de zones marines et côtières protégées en capitalisant, en particulier, l'expérience du Programme régional de Conservation des zones marines et côtières, du projet Biodiversité Sénégal-Mauritanie et du développement du Réseau AFRIMAB de l'UNESCO, conformément aux orientations stratégiques du volet Environnement du NEPAD.

Le Congrès sur les Parcs nationaux tenu en septembre 2003 ayant constaté que l'essentiel des efforts de protection concerne les écosystèmes continentaux, a recommandé que les Etats mettent l'accent sur la protection d'au moins 5% de leur espace littoral et marin. Cet objectif s'inscrit parfaitement dans la vision du Président de la République déclinée lors du Sommet mondial de Johannesburg sur le Développement durable et lors du 5è Congrès mondial de Durban sur les Parcs.

La promotion des Aires marines protégées constitue un avantage certain pour la conservation de la structure, du fonctionnement et de la diversité des écosystèmes ; de leur reconstruction en cas de dégradation ; l'amélioration du rendement de la Pêche et des retombées sociales et économiques pour les communautés locales. Par conséquent, la création des cinq Aires marines protégées, objet de ce projet de décret est une stratégie pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention africaine d'Alger du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ratifiée par le Sénégal le 26 mars 1972 ;

Vu la convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ratifiée par le Sénégal le 13 mai 1976 ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), ratifiée par le Sénégal le 3 novembre 1977 ;

Vu la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 pour le texte initial de la Convention et le 15 mai 1985 pour le protocole de Paris du 3 décembre 1982 amendant la Convention ;

Vu la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ratifiée par le Sénégal le 5 août 1984 ;

Vu la convention des Nations unies sur les Droit de la Mer de Montego Bay en date du 10 décembre 1982 ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984 ;

Vu la convention de Rio de juin 1992 relative à la Diversité Biologique ratifiée par le Sénégal en juin 1994 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 86-004 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Collectivités locales ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi relative au transfert de compétences en matière de gestion et d'utilisation du Domaine national, du Domaine privé et du Domaine public ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

DECRETE :

Article premier. – Sont créées les Aires marines protégées suivantes :

- Aire marine protégée de Saint-Louis située dans les dépendances maritimes de la Commune de Saint-Louis ;

- Aire marine protégée de Kayar comprenant les dépendances maritimes de la Commune et la fosse marine de Kayar ;

- Aire marine protégée de Joal-Fadiouth comprenant les dépendances maritimes de la Commune, le bras de mer et la mangrove ;

- Aire marine protégée de Abene comprenant les dépendances maritimes de la Communauté rurale et la mangrove ;

- Aire marine protégée de Bamboung délimitée au Nord par le bras de mer de Diombos, au Sud par la forêt de Kolé et le village de Sipo, à l'Est par le bolong de Bandiala et à l'Ouest par les forêts de Diogaye et Kabaye.

Les coordonnées géographiques et les superficies de chacune de ces Aires marines protégées sont mentionnées à l'annexe au présent décret.

ANNEXE : POSITIONSET SUPERFICIE DES AIRES MARINES PROTEGEES

AIRE MARINE PROTEGEE DE SAINT-LOUIS

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
Coordonnées	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	496
1	15° 58'.5N	16° 31'.5W	15° 58'.5N	16° 48'.5W	
2	15° 50'.0N	16° 31'.5W	15° 50'.0N	16° 48'.5W	

AIRE MARINE PROTEGEE DE KAYAR

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
Coordonnées	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	171
1	14° 59'.1N	17° 04'.8W	15° 01'.6N	17° 10'.8W	
2	14° 53'.1N	17° 10'.5W	14° 55'.6N	17° 16'.5W	

AIRE MARINE PROTEGEE DE JOAL

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
Coordonnées	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	174
1	14° 04'.5N	16° 46'.7W	14° 04'.5N	16° 51'.7W	
2	14° 13'.0N	16° 52'.2W	14° 13'.0N	16° 57'.2W	

AIRE MARINE PROTEGEE D'ABENE

Zone de Relevés	Côte		Mer		Superficie (km2)
Coordonnées	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	119
1	13° 02'.3N	16° 44'.5W	13° 02' .3N	16° 49'.5W	
2	12° 55'.3N	16° 45'.3W	12° 55' .3N	16° 50'.3W	

AIRE MARINE PROTEGEE DE BAMBOUNG

Relevés	Coordonnées UTM(m)		Superficie (km²)
	X	Y	70
1	335026	1521869	
2	336726	1520769	
3	338526	1520969	
4	338326	1522669	
5	338626	1523869	
6	340026	1525119	
7	339226	1526919	
8	338076	1529469	
9	338576	1531369	
10	337626	1531969	
11	336326	1531069	
12	335526	1531269	
13	332476	1530569	
14	331076	1530169	
15	330326	1529019	
16	329426	1528169	
17	330126	1527869	
18	330476	1527369	
19	331526	1527369	
20	332476	1526519	
21	332826	1526819	
22	334326	1524669	
23	335126	1523869	
24	334326	1522929	
25	334576	1522319	
26	335326	1521169	
1	335026	1521869	

Art. 2. Les objectifs de chaque Aire marine protégée, les principes d'accès, d'exploitation et de gestion qui découlent des Conventions internationales, des législations et des politiques nationales d'environnement et de pêche en vigueur, seront définis sous formes d'arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Environnement et de la pêche.

Art. 3. - Chaque Aire marine protégée fait l'objet d'un plan de gestion sous la supervision d'un comité technique comprenant les services nationaux compétents et dont le mandat et la composition seront précisés par arrêté ministériel.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 mars 2005 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbour quartier Grand-Mbour sur l'axe de la Route nationale n° 1 un terrain urbain du domaine national d'une contenance de 9880 mètres carrés et borné à l'Est par des terrains non immatriculés, à l'Ouest par l'axe de la Route nationale n° 1 Dakar-Kaolack, au Nord par une rue non dénommée et au Sud par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour suivant réquisition du 11 mars 2004 n° 2.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 avril 2005, il sera procédé au bornage contradictoire un immeuble situé à Dakar-Yoff lieudit Almadies consistant en un terrain nu d'une contenance de 3.234 mètres carrés et borné au Nord par le titre foncier n° 21212/DG au Sud par un titre non identifié dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition du 3 août 2004, n° 2.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 avril 2005, il sera procédé au bornage contradictoire un immeuble situé à Dakar-Banlieue lieudit Ouakam consistant en un terrain nu d'une contenance de 535 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition du 3 août 2004, n° 4.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « GESTU »
DES TRADIPRATICIENS

Objet :

- unir tous les tradipraticiens animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la promotion de la médecine traditionnelle et de contribuer à son développement à travers tout le pays ;
- développer la recherche scientifique dans la médecine traditionnelle et moderne ;
- convaincre par la pratique, la réussite de la santé pour tous dans les meilleures conditions.

Siège social : Santhie Pout à Pout (Département de Thiès)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Bâ, *Président ;*

Ndèye Fatou Diop, *Secrétaire générale ;*

Malick Dia, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9462
MINT-DAGAT en date du 12 décembre 1997.

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6177 du Journal officiel en date du 21 août 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 décembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6180 du Journal officiel en date du 4 septembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 décembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6181 du Journal officiel en date du 11 septembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 décembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6182 du Journal officiel en date du 18 septembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 décembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6186 du Journal officiel en date du 9 octobre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

ECOBANK-SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	1.483	463	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	6.505	3.596
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	22.445	16.295	F 03	- A vue	5.505	3.596
A 03	- A vue	20.063	8.520	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	7.823	4.982	F 07	* Autres établissements de crédit	5.505	3.596
A 05	* Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	1.000	0
A 07	* Autres établissements de crédit	12.240	3.538				
A 08	- A terme	2.382	7.775	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEU	30.642	40.254
				G 03	- Comptes d'épargne à vue	1.648	2.267
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	16.514	2.572	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .	375	1.248	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	20.935	25.900
B 12	* Crédits ordinaires	375	1.248	G 07	- Autres dettes à terme	8.059	12.087
B 2A	- Autres concours à la clientèle	12.230	16.612				
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2G	* Crédits ordinaires	12.230	16.612	H 35	AUTRES PASSIFS	185	315
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	3.909	7.312	H 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.314	1.252
B 50	- Affacturage	0	0				
				L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR	50	8
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	4.250	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .	0	0
				L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR	100	100
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI. ...	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP. ...	63	60	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.413	2.413
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1.442	1.598	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	250	250
				L 55	RESERVES	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	- 589	- 225
C 20	AUTRES ACTIFS	938	700	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	364	628
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	349	53				
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	43.234	48.591	L 90	TOTAL DU PASSIF	43.234	48.591

HORS - BILAN

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIA	En faveur d'établissements de crédit	0	0
NIJ	En faveur de la clientèle	3.085	3.058

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	972	189
N2J	D'ordre de la clientèle	2.087	2.274
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	2.530	883
N2M	Reçus de la clientèle	1.161	761
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ECOBANK-SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003 (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	836	662	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM. ...	2.302	2.232
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	266	65	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	33	133
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	537	586	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.217	2.124
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	33	11	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés ...	52	- 25
R 5E	Charges/crédit-bail et opérations assim. .	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDITS-BAÏL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	44	40	V 06	COMMISSIONS	412	505
R 4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	2.834	885	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC.	3.837	1.817
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	47	91
R 6A	- Charges sur opérations de change	2.834	885	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	3.663	1.602
R 6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI. ...	0	0	V 6F	- Produits sur opérat.de hors bilan	127	124
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC ...	179	198
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH. ..	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX d'EXPLOITA.	1.804	1.794	V 8D	VARIAT.DE STOCKS DE MARC.	0	0
S 02	- Frais de personnel	800	824	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	0	2
S 05	- Autres frais généraux	1.004	970	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO. .	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	352	209	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .	278	136
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	581	297	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	12	2
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	25	60	X 81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	21	60
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	118	19	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	83	358				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	364	628				
T 85	TOTAL	7.041	4.952	X 85	TOTAL	7.041	4.952

ECOBANK-SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003 (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE	101	198
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	2.302	2.232	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE	0	0
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	33	133		VENTES, ACHATS ET VARIAT. DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.217	2.124	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises ..	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés ..	52	- 25	R 8L	- Variations de stocks de marchandises ..	0	0
				R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIM. ..	836	662	R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	266	65		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	537	586	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	2
R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT. ...	1.804	1.794
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés ..	0		S 02	- Frais de personnel	800	824
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées ...	33	11	S 05	- Autres frais généraux	1.004	970
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	352	209
V 06	+ COMMISSIONS	412	505	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	278	136
R 06	- COMMISSIONS	44	40	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	581	297
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.837	1.817	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotat. du fonds pour risques banc. généraux ..	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	47	91	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques banc.généraux ..	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V 6A	+ Produits sur opérations de change	3.663	1.602	X 80	+ Produits exceptionnels	12	2
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan ..	127	124	T 80	- Charges exceptionnelles	25	60
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.834	885		PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	21	60
R 6A	- Charges sur opérations de change	2.834	885	T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	118	19
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ...	0	0	T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	83	358
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	364	628